Too big to fail – qu'en est-il des petites banques?

Symposium des petites banques 2026

Atelier 2: La proportionnalité dans la réglementation des petites banques

Simone Tobler, Cheffe Réglementation

Berne, le 7 septembre 2026

finma

Contexte et situation actuelle

10 avril 2024
Rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques

17 déc. 2024
Rapport de la CEP sur la crise de CS

6 juin 2025
Lignes directrices définies par le Conseil fédéral

26 sept 2025
Procédure de consultation LB: fonds propres pour les participations étrangères
(jusqu'au 9 janvier 2026)

22 avril 2026
Message concernant la LB au Parlement; adoption OFR
(entrée en vigueur 1er janvier 2027)

12 août 2026
Procédure de consultation sur le paquet législatif «train de mesures», y compris LoLR-OLiq
(jusqu'au 19 nov. 2026)

finma

Ensemble de mesures: trois axes prioritaires, 34 domaines d'action

Renforcement du dispositif de prévention

Régime de responsabilités A	Astreintes (PPP) A	Gouvernance de la FINMA B
Gouvernance d'entreprise A	Accélération des procédures A	Fonds propres: participations étrangères S
Rémunérations: principes A	Sociétés d'audit (rotation) A	Suppléments pilier 2, tests de résistance S
Rémunérations: délais blocage et *clawbacks* S	Information du public A	Évaluation prudente (PVA) A
Obligation activité irréprochable, changements au sein d'organes A	Interdiction d'exercer, confiscation gains illicites A	Logiciel: traitement CET1 S
Intervention précoce A	Obligation de renseigner et d'annoncer A	Exonération de l'impôt anticipé A
Amendes (sanctions pécuniaires) A		

Renforcement du dispositif de liquidité

- Préparation du LoLR: volet quantitatif S
- Préparation du LoLR: volet qualitatif K
- Rapport sur les liquidités en cas de crise S
- *Public liquidity backstop* (PLB) S

Élargissement du dispositif de lutte contre les crises

- Planification de la stabilisation S
- Plan de résolution pour la banque mère S
- Options de résolution S
- *Bail-in*: sécurité juridique S
- Collaboration des autorités B

Autres mesures

- Compléter objectifs TBTF S
- Limiter l'octroi d'allègements S
- Art. 52: évaluation S
- MoU FINMA–ASR B
- COMCO/FINMA: concentrations B
- Protection déposants (y c. directives informatiques) A

A = toutes les banques / tous les établissements financiers **S** = uniquement banques d'importance systémique (SIB) **K** = banques des catégories 1 à 3 **B** = autorités

finma

Mesures qui restent pour les petites banques

Renforcement du dispositif de prévention

Régime de responsabilités A	**Astreintes (PPP)** A	Gouvernance de la FINMA B	Préparation du LoLR: volet quantitatif S
Gouvernance d'entreprise A	**Accélération des procédures** A	Fonds propres: participations étrangères S	Préparation du LoLR: volet qualitatif K
Rémunérations: Principes A	**Sociétés d'audit (rotation)** A	Suppléments pilier 2, tests de résistance S	Rapport sur les liquidités en cas de crise S
Rémunérations: délais de blocage et *clawbacks* S	**Information du public** A	**Évaluation prudente (PVA)** A	*Public liquidity backstop* (PLB) S
Obligation activité irréprochable, changements au sein d'organes A	**Interdiction d'exercer, confiscation gains illicites** A	Logiciel: traitement CET1 S	
Intervention précoce A	**Obligation de renseigner et d'annoncer** A	**Exonération de l'impôt anticipé** A	
Amendes (sanctions pécuniaires) A			

Renforcement du dispositif de liquidité

Élargissement du dispositif de lutte contre les crises

Planification de la stabilisation S	Compléter objectifs TBTF S
Plan de résolution pour la banque mère S	Limiter l'octroi d'allègements S
Options de résolution S	Art. 52: évaluation S
Bail-in: Sécurité juridique S	MoU FINMA–ASR B
Collaboration entre autorités B	COMCO/FINMA: concentrations B

Autres mesures

Protection déposants (y c. directives informatiques) A

A = toutes les banques / tous les établissements financiers **S** = uniquement banques d'importance systémique (SIB) **K** = banques des catégories 1 à 3 **B** = autorités

15 des 34 domaines d'action concernent également les petites banques – mais les mesures axées sur le risque systémique (fonds propres, liquidité quantitative, stabilisation et résolution, PLB, délais de blocage et *clawbacks*) ne s'appliquent qu'aux SIB.
Les autres mesures respectent le principe de proportionnalité.

finma

Régime de responsabilité (VAR): champ d'application raisonnable

Destinataires VAR: établissements complexes

Établissements complexes – à partir de 250 EPT

- **Personnes:** CA et direction, ainsi que postes clés influençant considérablement le profil de risque de la banque mais ne faisant pas partie de la direction
- **Documentation**: déclaration de responsabilité individuelle et tableau récapitulatif des responsabilités à l'échelle de l'établissement

Établissements non complexes – moins de 250 EPT

- **Application du principe de proportionnalité**
  → Pas de nouveaux garants d'activité irréprochable
  → Pas d'obligations en matière de documentation
- À titre de **mesure d'intervention précoce**, la FINMA peut placer les établissements non complexes sous VAR

Obligation diligence pour personnes soumises à la garantie d'une activité irréprochable

Norme de comportement
L'obligation, issue du CO, de prendre des mesures appropriées dans son propre domaine de responsabilité est codifiée dans la LB

↓

Violation des obligations
Les sanctions présupposent une violation de cette obligation: pas d'automatismes ni de présomption de responsabilité!

↓

Conséquences
En premier lieu, la banque: mesures relatives à la rémunération, mesures disciplinaires
En second lieu, la FINMA: mesures prévues par la LFINMA (p. ex. interdiction d'exercer) uniquement en cas de violation grave du droit de la surveillance

Le principe de proportionnalité en pratique:

- **Le VAR est en principe réservé aux établissements complexes.**
- **Pour les petites banques, pas de nouvelles personnes soumises à la garantie d'une activité irréprochable ni d'obligations.**
  La responsabilité individuelle des personnes soumises à la garantie d'une activité irréprochable est encouragée de manière pragmatique et proportionnée.

Intervention précoce: agir avant que la clientèle ne soit touchée

Toutes les banques
Surveillance ordinaire – rien ne change au quotidien

Manquements identifiés
Dialogue et correction dans le cadre du processus normal de surveillance

Pas de correction des manquements
La FINMA ordonne des mesures

De quoi s'agit-il?

- Prévenir les crises avant qu'elles ne surviennent: en présence de risque de violation du droit de la surveillance ou de dégradation de la situation financière, quiconque remédie aux manquements de manière coopérative ne donne pas à la FINMA de raison d'ordonner des mesures.
- Une attitude rigoureuse envers une minorité protège la réputation de tous et celle de la place financière dans son ensemble.
- Les clients des petites banques s'attendent – à juste titre – à bénéficier de la même protection que celle offerte par les grands établissements.

Mesures d'intervention précoce proportionnées – continuité temporelle: de la surveillance courante à la crise

Violation (potentielle) du droit de la surveillance
Mesures pour garantir une organisation adéquate

Dégradation (imminente) de la situation économique / mise en danger des intérêts des clients
Mesures structurelles et financières de grande envergure

Danger d'insolvabilité
Mesures protectrices

- *Les mesures sont immédiatement exécutoires de par la loi; toutefois, dans des cas justifiés, le tribunal peut accorder l'effet suspensif.*
- *Indépendamment de cela: les mesures peuvent toujours faire l'objet d'un plein contrôle judiciaire. La FINMA engage sa responsabilité.*

finma

Amendes: uniquement en cas de violations graves

Violation du droit de la surveillance → **Grave?**

NON

Instruments existants
Rétablissement de l'ordre légal, décision de constatation, confiscation des bénéfices – comme auparavant

OUI

Amende possible
Uniquement à l'encontre de l'établissement (personne morale) – et non à l'encontre de personnes physiques

Fixation de lignes directrices

- Plafond fixé par la loi (valeur déterminable objectivement)
- Évaluation au cas par cas, selon la gravité et de la taille de l'établissement – jamais en mettant en péril son existence
- Réduction en cas de coopération (règlements à l'amiable)

Astreintes (PPP): mesure d'exécution et non une peine – prennent fin avec le rétablissement de l'ordre légal

Le montant des amendes/PPP dépend notamment de la taille de l'établissement. Et pour tous, la règle est la suivante: pas de coûts supplémentaires si les exigences prudentielles sont respectées

finma

Le principe de proportionnalité est intégré – et pas seulement promis

	SIB	Petites banques
Régime de responsabilité	Le cercle des personnes concernées s'élargit en fonction de la structure, de la taille et du modèle d'affaire	**Largement identique aux garants d'une activité irréprochable actuels (CA, direction); à l'exception des établissements comptant moins de 250 ETP**
Intervention précoce	Gamme complète d'instruments, pouvant aller jusqu'à des mesures de stabilisation (intervention de crise)	**La condition préalable est la présence de faiblesses concrètes; application proportionnée (taille, modèle d'affaire, risques)**
Amendes	Uniquement en cas de violations graves; montant maximal fixé par la loi, détermination en fonction de la gravité	**Même régime: ne menaçant jamais la survie de l'entreprise; réduction en cas de coopération (règlements à l'amiable)**
Information du public	Publication des décisions définitives; informations facultatives dans le cadre des enquêtes et des interventions précoces	Mêmes règles: pas de publication sans procédure; anonymisation des personnes physiques
Rémunération	Exigences concrètes (report, *clawbacks* et ajustements en cours d'année)	Principes minimaux fondés sur des règles fondamentales
***Reporting* sur les liquidités**	Nouveau: données et analyses de scénarios en cas de crise (chapitre sur les SIB de l'OLiq)	Pas de nouveau *reporting* en cas de crise – l'art. 7 OLiq et l'art. 29 LFINMA restent inchangés
Préparation au LoLR	Exigences quantitatives minimales applicables aux garanties constituées	Vérifier l'intégration dans le plan d'urgence (art. 10 OLiq) et le rattachement à la FEL
Fonds propres, résolution, PLB	Élément central du paquet	Non applicable – sauf PVA : s'applique à toutes les banques, allègements possibles pour les catégories 4/5

Dans le cadre de la consultation, vous avez la possibilité de formuler des commentaires sur les modalités concrètes de la mise en œuvre proportionnelle

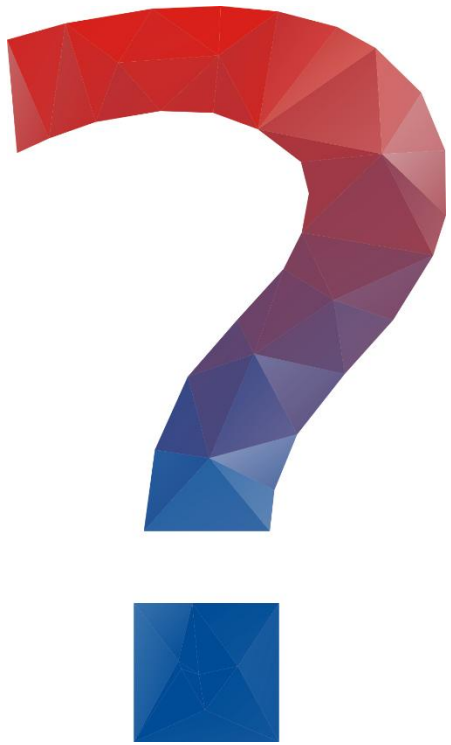

finma

MERCI !